

**Arrêté préfectoral complémentaire
suite à l'instruction du dossier de mise en réexamen
Société LE PLOMB FRANCAIS
Commune d'Estrées-Saint-Denis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2016/1032 de la Commission du 13/06/16 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté complémentaire du 10 février 2011 délivré à la SARL Le Plomb Français pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2011 pour le site exploité par la société Le Plomb Français sur la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de base de l'exploitant du 28 juin 2017 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par courrier du 28 novembre 2018 à la préfecture de l'Oise ;

Vu les compléments au rapport de base et au dossier de réexamen transmis par l'exploitant par courrier du 31 août 2020, à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mars 2021 à la connaissance de la société Le Plomb Français ;

Vu les observations présentées par la société Le Plomb Français sur ce projet par courriel du 18 mars 2021 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3250-2-c et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que ces éléments ont été actés par le Préfet par courrier du 12 août 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 18 décembre 2013 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, avant le 30 juin 2020 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier l'ajustement de certaines valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux et gazeux, ainsi que l'ajout de certains paramètres, afin d'être conforme aux valeurs limites d'émission décrites dans le document des conclusions sur les MTD relatives à l'industrie des métaux non ferreux ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie des métaux non ferreux comportent des dispositions réglementaires qui n'apparaissent pas dans les prescriptions actuelles des actes administratifs de l'exploitant ;

Considérant que les dispositions réglementaires des actes administratifs de la société sur la prévention des pollutions aqueuses et atmosphériques nécessitent d'être réactualisées et regroupées dans un unique arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions du présent arrêté, la SARL Le Plomb Français, dont le siège social et les installations sont situés en Z.I Le Bois Chevalier à Estrées-Saint-Denis, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

Article 2 : Abrogation des actes et prescriptions antérieurs

L'arrêté préfectoral du 3 août 2016 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2011 pour le site exploité par la société Le Plomb Français sur la commune d'Estrées-Saint-Denis est abrogé.

Les dispositions de l'article 1.3.6 intitulé « Changement d'exploitant », de l'article 1.3.7 intitulé « Cessation d'activité totale », ainsi que des chapitres 3.1 et 3.2 du titre III intitulé « Prévention de la pollution atmosphérique » et du titre IV intitulé « Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques » de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 délivré à la SARL Le Plomb

Français pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis sont abrogées.

Article 3 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

L'usine « Le Plomb Français » fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3250 :
 - la Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :
2. Plomb et cadmium :
 - c. Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF NFM relatives à l'industrie des métaux non ferreux.

Article 4 : Changement d'exploitant

Le transfert de l'autorisation d'exploiter est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée à l'autorité préfectorale. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par l'autorité préfectorale vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 5 : Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les

mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. La préfète fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 6 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

6.1 : Surveillance des eaux souterraines

Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe sont réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe). Les piézomètres utilisés sont ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, sulfates, nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP, organohalogénés volatils, BTEX et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd).

Polluants		Fréquence
Nitrates (NO_3^-)		Semestrielle
Chlorures (Cl^-)		
Sulfates (SO_4^{2-})		
Hydrocarbures totaux		
Métaux (et leurs composés)	Pb	
	Cd	
	Cu	
	Zn	
BTEX	Benzène	
	Toluène	
	Éthylbenzène	
	Totaux	
HAP Composés organiques aromatiques	Benzo(a)pyrène	
	Totaux	

Les résultats sont comparés aux valeurs du décret n°2001-1220 du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ou à tout autre texte s'y substituant.

Une comparaison des résultats en amont et en aval du site est également réalisée ainsi qu'un suivi de l'évolution dans le temps des résultats afin d'estimer l'impact potentiel du site.

6.2 : Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet à la préfète, a minima une fois par an les résultats de la surveillance des émissions tel que prévu à l'article 6.1 du présent arrêté, accompagnés de toute autre donnée complémentaire permettant l'interprétation des résultats.

Ils sont accompagnés des commentaires appropriés sur les résultats obtenus. Le cas échéant, des actions correctives seront mises en place.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 : Conception des installations

7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

7.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

7.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

7.2 : Conditions de rejet des effluents atmosphériques

7.2.1 : Dispositions générales

Le nombre de points de rejet dans le milieu naturel doit être aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits émettant des poussières et des métaux sous forme particulaire sont aménagés (plate-forme de mesure ou nacelle, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN indiquées ci-dessous sont respectées.

Les points de rejets des poussières de métaux ainsi que les conduits des gaz de combustion sont aménagés de manière à être aisément accessibles conformément à la réglementation en vigueur et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de poussières contenant du plomb canalisés et provenant des ateliers de fusion, d'affinage, de laminage et de diverses installations du site sont raccordés à la même cheminée avec les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm³/h)
20	1,92	. Four de fusion . Four d'affinage . Fours de maintien et de refonte . Extraction des émissions issues de certaines installations du site	130 000

Les autres sources de rejets canalisés du site ont les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit maximal en sortie de cheminée (en Nm³/h)
36	0,48	Brûleur affinage (combustible gaz)	2 500
16	0,27	Brûleur laminage (combustible gaz)	1 000
11,3	0,6	Laminage à froid dit « finisseur » Traitement par dévésiculeur	14 000

7.2.2 : Traitement des émissions

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de chargement du four de fusion.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement potentiel des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

7.2.3 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions diffuses et envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

7.2.3.1 : Captation des émissions de poussières à la source

Pour les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb susceptibles d'affecter l'atmosphère de travail et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions diffuses dans les locaux occupés ou fréquentés par le personnel de l'établissement.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions de poussières sont dans la mesure du possible soit prévenues par capotage, dépression, confinement, humidification ou dispositif d'abattage, soit captées à la source ou en partie basse des bâtiments et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

Un dispositif adapté de captation ou d'humidification est mis en œuvre dans les zones suivantes :

- zone de déchargement des camions ;
- zone de chargement du four de fusion ;
- au niveau des fours de fusion et d'affinage ;
- au niveau des fours de maintien et de refonte ;
- au niveau de l'atelier laminage / façonnage ;
- au niveau de la grande et de la petite scie.

Les rejets issus de ces zones, bâtiments et installations sont ensuite centralisés puis traités au niveau du filtre central. Les rejets du finisseur seront captés et traités séparément.

7.2.3.2 : Confinement des bâtiments

Les bâtiments dans lesquels les manutentions ou activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb ont un bardage maintenu en permanence en bon état afin de pallier les dégradations et éviter les interstices susceptibles de nuire au confinement.

Les bâtiments sont munis de dispositifs d'humidification ou de captation des envols de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les dispositifs de captation sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes de rejet atmosphériques du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

7.2.3.3 : Ouvertures fonctionnelles

Les ouvertures dans les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb, sont munies de systèmes de fermeture étanches aux poussières qui ne sont maintenus en position ouverte que pendant le passage d'engins.

7.2.4 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

7.2.4.1 : Rejets canalisés

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites (VLE) fixées ci-après avant toute dilution.

Ces concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (mg/Nm³).

Émissaire	Paramètre	N°MTD	Concentration maximale	Flux horaire maximal	Norme associée	Modalités de surveillance
Filtration centralisée	Poussières	96	4 mg/Nm ³	344 g/h	EN 13284-1	En moyenne journalière* ou en moyenne sur la période d'échantillonnage**
	Mercure et ses composés, exprimés en Hg	11	0,05 mg/ Nm ³	-	EN 14884 EN 13211	
	COV T	98	40 mg/ Nm ³	-	EN 12619	
	Plomb et ses composés, exprimés en Pb	96 et 97	0,3 mg/Nm ³	24 g/h	EN 14385	En moyenne sur la période d'échantillonnage
	Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	97	1 mg/Nm ³	-		
	Arsenic et ses composés, exprimés en As	97	0,05 mg/ Nm ³	-		
	Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	97	0,05 mg/ Nm ³	-	EN 1948 parties 1, 2 et 3	En moyenne sur une période d'échantillonnage d'au moins six heures
	PCDD/F	99	0,1 ng I-TEQ/ Nm ³	-		

* Moyenne journalière : Moyenne sur une période de 24 heures des moyennes semi-horaires ou horaires valables obtenues par mesures en continu ;

** Moyenne sur la période d'échantillonnage : Valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune, sauf indication contraire.

La vitesse d'éjection au débouché du rejet de la filtration centralisée est supérieure ou égale à 8 m/s.

Les valeurs limites imposées au rejet de laminage à froid dit « Finisseur » sont les suivantes :

Polluants	Débit au débouché	Concentration maximale	Flux horaire maximal
Poussières	14 000 Nm ³ /h	4,3 mg/Nm ³	60,2 g/h
Plomb		0,3 mg/Nm ³	4,2 g/h
COV non méthanique		50 mg/Nm ³	0,7 kg/h

La vitesse d'éjection au débouché du rejet du finisseur est supérieure ou égale à 8 m/s.

7.2.4.2 : Rejets diffus

La concentration moyenne en plomb dans les rejets diffus sur l'année doit être inférieure à 0,5 µg/m³ dans l'environnement immédiat du site.

7.2.5 : Autosurveillance et bilan des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Les mesures d'auto surveillance du rejet de filtration centralisée sont effectuées selon les modalités du tableau de l'article 7.2.4.1, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, par l'exploitant pour les poussières et par un organisme tiers pour les autres paramètres, tel que défini dans le tableau suivant.

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance
Poussières (auto surveillance)	En continu
Poussières et Plomb (organisme tiers)	Semestrielle
Autres paramètres (organisme tiers)	Annuelle

Le suivi des rejets du finisseur ou laminage à froid est réalisé au minimum tous les 3 ans pour les paramètres de l'article 7.2.4.1. Les mesures d'auto surveillance de cette installation sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives de son fonctionnement et par un organisme tiers.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers reçu par l'exploitant au mois M est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois M+1. Ces résultats commentés par l'exploitant sont accompagnés des actions correctives en cas de dépassement et de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.6 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives concerneront tour à tour, les poussières et plomb et les autres paramètres.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives réalisées par l'organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance à la seule condition que les mesures comparatives portent sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 7.2.4.1.

Article 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

8.1 : Prélèvements et consommations d'eau

8.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle du site est d'environ 6000 m³.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.1.2 : Protection du réseau public

L'alimentation en eau du site et des différentes installations de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

8.2 : Collecte des effluents liquides

8.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

8.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau du site (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles

d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

8.2.3 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leurs entretiens préventifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre prévu à cet effet.

8.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

8.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux résiduares ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux d'extinction incendie.

8.3.2 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau départemental.

8.3.3 : Eaux résiduares

Sont considérées comme eaux résiduares, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment des eaux résiduares :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de purges...

Les eaux résiduares sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduares dans le milieu. Les eaux de nettoyage des machines ainsi que les eaux de lavage des sols peuvent être traitées au niveau de la station de traitement interne du site. Toutefois elles devront respecter les valeurs limites de rejet définies pour les eaux pluviales polluées.

8.3.4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, après un traitement approprié de manière à assurer le respect des conditions de rejet de l'article 8.6.2.

Eaux d'extinction incendie

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, pour qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières

d'élimination adaptées ou traitées au niveau de la station de traitement interne du site et évacuées si leur qualité le justifie.

L'exploitant dispose d'un volume de rétention minimal pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 300 m³.

8.3.5 : Rejet des eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

8.4 : Conception et aménagement des ouvrages de rejet

8.4.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales après traitement dans le milieu récepteur. Ces dispositifs de rejet sont conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

8.4.2 : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs ou être de nature à provoquer une coloration persistante du milieu récepteur et notamment la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

8.5 : Surveillance des rejets aqueux

8.5.1 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets

Les résultats des mesures réglementaires d'auto surveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

La périodicité des contrôles rappelée dans les différents tableaux ci-après, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des rejets.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 : Valeurs limites d'émission des eaux polluées après leur épuration

Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont respectées. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

- Paramètres de rejet
 - Débit maximum journalier : 96 m³/j ;
 - Température : inférieure à 30 °C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
 - Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure ou égale à 5 mg/l ;
 - AOX : la teneur en AOX est inférieure ou égale à 1 mg/l ;
 - Absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

Les rejets aqueux sont traités au niveau du site. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	DBO ₅
Concentration moyenne journalière (mg/l)	15	125	30
Flux maximum journalier (g/j)	1440	12000	2880

Paramètres	Plomb	As	Cd	Zn	Ni	Co	Cu	Hg
Concentration moyenne journalière (mg/l)	0,1	0,1	0,1	1	0,5	0,1	0,2	0,01
Flux maximum journalier (g/j)	9,6	9,6	9,6	96	48	9,6	19,2	0,96
MTD	N° 16 et 17							
Normes de surveillance	ISO 11 885 ISO 15 586 ISO 17 294-2							ISO 17 852 ISO 12 846

- Fréquence de l'autosurveillance :

Le plomb, l'arsenic et le zinc font l'objet d'une autosurveillance par l'exploitant selon une fréquence à minima mensuelle.

Le cadmium, le nickel, le cobalt, le cuivre et le mercure font l'objet d'une autosurveillance mensuelle pendant six mois. Si, au bout de six mois consécutifs, les résultats ne montrent pas de dépassement de la valeur limite d'émission, l'autosurveillance de ces paramètres peut être annuelle. En cas de dépassement à l'issue d'une analyse, l'autosurveillance mensuelle du paramètre concerné devra être rétablie.

- Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'eau :

Les résultats d'analyse s'obtiennent par rapport à une moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, calculée sur la base d'échantillons proportionnels au débit (ou proportionnels au temps à condition qu'il soit démontré que le débit est suffisamment stable).

8.5.3 : Actions correctives dans le cadre de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

8.5.4 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

8.5.5 : Registre d'incidents et d'entretien de la station d'épuration interne

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

Article 9 :Garanties financières

9.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société Le Plomb Français, les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques
3250-2-c	Transformation des métaux non ferreux par fusion

9.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer est de:

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 131\,632 \text{ euros TTC}$$

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (☆)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	21 150 €	0,987	0 €	413 €	41 000 €	58 400 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01-base10 de mai 2016 (parution au journal officiel le 17/05/2015) : 100 (coefficient de raccordement de 6,5345) ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

9.3 : Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'autorisation préfectorale :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

9.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 9.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorisation préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

9.5 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

9.6 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe l'autorisation préfectorale, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

9.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même Code.

9.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 ;

9.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512 39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

9.10 : Gestion des produits dangereux et des déchets

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à :

Appellation des produits non valorisables	Code déchet en cas de cessation	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
exxsol	16 05 08*	0,88
soufre	16 05 08*	0,2
enerpar/CLAREX	16 05 07*	0,5
RCC 30 aérotherme anti algue	16 05 07*	0,03
TMT 15 insollubilisant	16 05 07*	0,06
FLOTEX	16 05 07*	0,5
fioul	16 05 08*	1
soude	20 01 15*	0,25
chlorure de zinc	11 01 98	0,12
HCL	20 01 14*	0,09

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux et dangereux présents sur le site doit être limitée à :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
carton, étiquette	20 01 01	2
film étirable	20 01 39	1
cornières	20 01 01	0,4
kraft	20 01 01	0,5

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site (en tonnes)
emballage plissé	20 01 01	0,3
sangle	20 01 01	0,5
polystyrène	20 01 39	0,75
aggloméré	20 01 38	4
contre plaqué	20 01 38	1
tasseaux	20 01 38	1,5
palettes	20 01 38	27
planches	20 01 38	0,5
huiles	13 02 05*	6
piles	16 01 17	0,005
néon	20 01 35*	0,05
EPI	16 06 03*	5
Palettes, cartons	16 05 04*	13
Huiles, eaux souillées	08 01 11*	9
Huile + eau (boues)	20 01 21*	1
Fûts vides	15 02 02*	2,2
DEEE	20 01 38 20 01 01	0,5
aérosols	13 05 07*	0,02
Pots de peinture	13 05 07*	0,5

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Estrées Saint Denis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Estrées Saint Denis fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 01 AVR. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société Le Plomb Français

Le Sous-Préfet de Compiègne

Le Maire de la commune d'Estrées-Saint-Denis

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

Le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France